

ORDONNE :

Conformément à l'article 81 du Code de justice militaire,

Le jugement prononcé par le 1^{er} Conseil de guerre dans sa séance du 13 août 1883 recevra son exécution à la date du 15 août.

Mention portant la date de l'exécution du jugement sera faite, par le greffier, en marge de la minute et au bas de toutes les expéditions.

Le nommé Challand (Pierre) subira sa peine au fort de Taravao.

Papeete, le 16 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N^o 292. — DÉCISION allouant à M. Migard-Savin, Résident de Moorea, une indemnité annuelle pour cherté de vivres.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 20 novembre 1882 fixant l'indemnité allouée pour cherté de vivres aux fonctionnaires et agents du service Local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Migard-Savin, Résident de Moorea, recevra une indemnité annuelle de *six cents francs* pour cherté de vivres.

Cette dépense sera imputée sur les fonds du budget local, chap. II, art. 1^{er}, § 3 : *Résidences*.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1883.

Papeete, le 17 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 295. — DÉCISION portant que la somme de 3,000 fr. inscrite au budget de l'Etat, chap. 7, § Ports et rades, sera mandatée au profit du service Local, chap. 3, art. 1^{er}, § Ponts et chaussées.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,